



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-02-54-T
Date : 18 décembre 2005
Original : FRANÇAIS
Anglais

Devant : M. le Juge O-Gon Kwon, Juge de permanence
Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier
Ordonnance rendue le : 18 décembre 2005

LE PROCUREUR

c/

SLOBODAN MILOŠEVIĆ

**ORDONNANCE RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE *EX PARTE* ET À TITRE
CONFIDENTIEL PAR L'ACCUSATION AUX FINS D'OBTENIR UNE
ORDONNANCE CONCERNANT LA DEMANDE QU'ELLE A SOUMISE LE
9 DÉCEMBRE 2005 « POUR QUE SOIT RENDUE UNE ORDONNANCE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 54 *BIS* DU RÈGLEMENT ENJOIGNANT À LA
SERBIE-ET-MONTÉNÉGRE DE DONNER SUITE À DES DEMANDES
D'ASSISTANCE RESTÉE SANS RÉPONSE »**

Le Bureau du Procureur :
Mme Carla Del Ponte
M. Geoffrey Nice

L'Accusé :
Slobodan Milošević

Les autorités de Serbie-et-Monténégro :
M. Rasim Ljajić
Mme Sanja Milinković

**Les Conseils commis d'office par la
Chambre :**
M. Steven Kay
Mme Gillian Higgins

L'Amicus Curiae :
M. Timothy McCormack

NOUS, O-GON KWON, JUGE DE PERMANENCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la requête (*Application for Court Order in Relation to Prosecution's Application for an Order Pursuant to Rule 54 bis Directing Serbia and Montenegro to Comply with Outstanding Requests for Assistance, dated 9 December 2005*) signée et présentée à titre confidentiel et *ex parte* le 18 décembre 2005 en vue de son dépôt le plus tôt possible (la « Requête »), par laquelle l'Accusation demande, dans l'affaire *Le Procureur c/Milošević*, la délivrance immédiate d'une ordonnance interdisant l'utilisation, la publication, la diffusion, la copie, la distribution, le résumé ou encore l'utilisation ou la communication, de toute autre manière, du contenu de la demande d'ordonnance qu'elle a présentée le 9 décembre 2005 en application de l'article 54 *bis* du Règlement pour que la Serbie-et-Monténégro soit mise en demeure de donner suite à des demandes d'assistance restées sans réponse (*Prosecution's Application for an Order Pursuant to Rule 54 bis Directing Serbia and Montenegro to Comply with Outstanding Requests for Assistance, dated 9 December 2005*, la « Demande »),

VU le corrigendum à la Demande, déposé à titre confidentiel le 16 décembre 2005, par lequel l'Accusation priait, à la demande des autorités de Serbie-et-Monténégro, le Greffe de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de la Demande.

ATTENDU aussi qu'à l'initiative du Greffe la Demande, de publique, est devenue confidentielle¹,

ATTENDU qu'il est important d'empêcher la communication au public de pièces confidentielles,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 77 du Règlement de procédure et de preuve,

DÉCIDONS que :

l'utilisation, la publication, la diffusion, la copie, la distribution, le résumé ou encore l'utilisation ou la communication, de toute autre manière, du contenu de la Demande sont interdits ;

¹ Requête, par. 3.

